

Arrêt

n°126 254 du 26 juin 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2007, par X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 21 août 2007 et de l'ordre de quitter le territoire notifié le 19 novembre 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN OVERDEN loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2001.

1.2. Le 18 mai 2005, la partie requérante a introduit, auprès de l'administration communale de la ville de Saint-Gilles, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois basée sur l'article 9 alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

1.3. Le 21 août 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour, qui lui a été notifiée le 19 novembre 2007 avec un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués lesquels sont motivés comme suit :

S'agissant de la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour irrecevable :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent leur intégration. Or, les éléments d'intégration avancés, à savoir les liens amicaux noués depuis leur arrivée et les témoignages de qualité ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une autorisation de séjour (Conseil d'Etat arrêt n°109.765 du 13/08/2002). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n°112.863 du 26/11/2002). A aucun moment, ils n'ont comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois depuis le pays d'origine. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent

Les intéressés invoquent également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison d'une vie familiale créée en Belgique. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'Etat arrêt n°133485 du 02/07/2004).

Ajoutons que les requérants n'ont pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat arrêt n° 100.223 du 24/10/2001) et qu'en plus, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (Conseil d'Etat arrêt du 10/07/2003 n°121.565).

Les requérants invoquent la scolarité des enfants. Les requérants déclarent qu'un retour temporaire au pays risque de causer un préjudice à leur scolarité. Or, celle-ci ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, les requérants avaient un séjour légal de trois mois. Les enfants ont été inscrits alors qu'ils savaient pertinemment que leur séjour était limité à trois mois; en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, les requérants sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, que celui-ci à pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etat arrêt 126.167 du 08/12/2003). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existaient pas sur place.

Dès lors, rien n'empêche les intéressés de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre le séjour en Belgique.»

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF(S) DE LA MESURE :

- Demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2). Pas de passeport, pas de déclaration d'arrivée. »

2. Question préalable.

En application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 19 septembre 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 26 février 2008.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation du principe de la bonne administration et de la loi relative à la motivation des actes administratifs (article 2 et 3 de la loi du 29/7/1991) articles 6 et 62 de la loi du 15/12/1980, article 8CEDH, du principe de la proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation en ce que la décision litigieuse ne tient pas compte de la moitié des pièces fournies par la concluante et de la moitié de son argumentation, ne tenant compte que d'un complément d'information ».

Dans une première branche intitulée « Principe de bonne administration », elle fait valoir que « les requérants ont introduit leur demande 2 à 4 ans avant la prise de décision de l'Office des Etrangers. » et que, « à cette époque, (...) la régularisation de séjour pour circonstances exceptionnelles selon l'application qui était faite de l'article 9.3 de la loi du 15/12/1980 visait à régulariser des personnes en séjour illégal en Belgique qui avaient néanmoins développés des liens durables avec leur pays de résidence notamment en raison de la durée du séjour particulièrement longue des demandeurs. Or dans la mesure où l'on tendait à régulariser de personnes sans papiers, il est évident que le préalable à la régularisation était dans cette optique, l'absence de droit au séjour ou à tout le moins l'absence d'un droit au séjour définitif ». Partant, elle soutient qu' « il est parfaitement contraire au principe de la bonne administration de laisser patienter des personnes pendant 4 années dans l'attente d'une régularisation de séjour pour ensuite conclure que les critères d'origine ne sont plus d'application ».

Dans une seconde branche « relative à l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de proportionnalité », elle reproche à la partie défenderesse de rejeter la demande d'autorisation de séjour des requérants « en postulant qu'ils savaient en s'inscrivant à l'école à leur arrivée en Belgique qu'ils ne disposaient pas d'un séjour de plus de trois mois et qu'aucun élément n'est par ailleurs invoqué pour justifier l'impossibilité de trouver des infrastructures appropriées dans le pays d'origine. Or si cet argument répété reproche aux requérants d'avoir entamé un séjour précaire à l'origine, il ne répond nullement à la situation actuelle des requérants ». La partie requérante rappelle qu'elle réside en Belgique depuis de longues années où elle présente de nombreux éléments d'intégration. Elle précise que le requérant « perdrait s'il était renvoyé au pays, ses amis, son logement, des moyens de subsistance mais surtout un avenir professionnel et des années d'études en Français » et fait valoir qu' « un tel dommage est disproportionné avec le but recherché qui consisterait à passer quelques mois (ou quelques années au Brésil) pour solliciter une régularisation en faisant perdre aux intéressés tout le bénéfice de leur intégration ».

Dans une troisième branche « relative à la violation de la loi relative à la motivation des actes administratifs », elle fait valoir que « la décision litigieuse ne tient nullement compte de la situation réelle des parties et se contente d'une argumentation stéréotypée équivalente à une absence de décision, (...) la famille [ayant été] analysée de manière globale, aucune question [n'ayant été] posée pour actualiser le dossier aux situations existantes des requérants ». Elle remet en cause l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle « la perte d'une année scolaire ou la bonne intégration et la longue durée du séjour ne constituent pas des éléments exceptionnels, dans la mesure où jusqu'au mois de juin 2007 des régularisations ont été accordées à de nombreuses familles sur ces seuls critères objectifs » et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le « principe de la motivation des actes administratifs », en ce que, « dans la mesure où leur demande a été introduite à un moment où les critères s'appliquaient », elle aurait dû informer « les requérants des raisons qui justifient le rejet de l'application de ces critères à leur demande et à leur situation particulière ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen, erronément intitulé dans sa requête « troisième moyen », de la « violation du principe de la bonne administration et de l'article 9.3 de la Loi du 15 décembre 1980 en ce que le Ministre de l'Intérieur ne respecte pas les directives et normes qu'il déclare appliquer dans la note écrite se trouvant sur le site de l'Office des étrangers en septembre 2007 encore ».

A cet égard, elle fait valoir que « l'Office des Etrangers expose sur son site Internet une "Note explicative sur l'application de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980" dans laquelle il reprend les trois situations qu'il considère comme "humanitaires" susceptibles d'engendrer une régularisation », que la première de ces situations est intitulée « la longueur déraisonnable de la procédure d'asile », que trois paramètres sont à retenir dont le fait de « faire preuve d'intégration dans la société belge », et soutient que « les requérants entrent tout à fait dans le profil décrit par la note du Ministère de l'intérieur lequel ne peut sans violer totalement le principe de bonne administration invoquer des critères

d'application, une jurisprudence et prétendre ensuite ne jamais appliquer les paramètres invoqués, engendrant « une insécurité juridique ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate à cet égard que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le premier acte attaqué violerait l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. En l'espèce, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9 alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.3. En l'occurrence, sur les deux moyens réunis, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a examiné de façon détaillée les principaux éléments apportés par la partie requérante dans sa demande de séjour, et qu'elle y a répondu adéquatement et suffisamment en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est ainsi, notamment, des éléments relatifs à l'intégration des requérants, au respect de leur vie privée et familiale en Belgique, à la scolarité des enfants. Il relève que la partie requérante reste en défaut d'établir que l'appréciation de la partie défenderesse procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Dans cette perspective, le premier acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées. Le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation de la « loi relative à la motivation des actes administratifs » et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 n'est par conséquent pas fondé.

S'agissant de l'écoulement du délai entre la demande d'autorisation de séjour et la réponse de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que la législation ne prévoit aucun délai pour statuer dans ce cadre et qu'il ne résulte pas du temps écoulé un quelconque droit de la partie requérante à une autorisation de

séjour en Belgique. Le Conseil relève également qu'il appartenait à la partie requérante, si elle estimait déraisonnable que la partie défenderesse n'ait pas encore statué sur sa demande, d'effectuer les démarches nécessaires afin de contraindre l'administration à prendre une décision, ce qui n'a pas été fait en l'espèce.

En outre, sur l'argument selon lequel « *à cette époque, (...) la régularisation de séjour pour circonstances exceptionnelles selon l'application qui était faite de l'article 9.3 de la loi du 15/12/1980 visait à régulariser des personnes en séjour illégal en Belgique qui avaient néanmoins développés des liens durables avec leur pays de résidence notamment en raison de la durée du séjour particulièrement longue des demandeurs. Or dans la mesure où l'on tendait à régulariser de personnes sans papiers, il est évident que le préalable à la régularisation était dans cette optique, l'absence de droit au séjour ou à tout le moins l'absence d'un droit au séjour définitif* », le Conseil observe, outre que la partie défenderesse a dûment et valablement répondu à l'argument soulevé par les requérants relativement à la loi 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, que la partie requérante se réfère en termes de requête à des « critères » qui selon elle auraient dû conduire la partie défenderesse à la « régulariser » sans préciser autrement les critères auxquels elle fait référence de sorte que le Conseil ne peut en apprécier la pertinence. Le Conseil entend souligner que si la partie requérante invoque son long séjour en Belgique, celui-ci ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine en telle sorte que c'est à juste titre que l'acte attaqué estime que cet élément relève du fond et non de la forme. En outre, il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. S'agissant des attaches sociales nouées par la partie requérante, le Conseil considère qu'elles sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par les parties requérantes et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile leur retour dans leur pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

S'agissant de la scolarité des enfants de la requérante, le Conseil estime que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la première requérante a pris en s'installant en Belgique alors qu'elle savait n'y être admise au séjour qu'à titre précaire, contre lequel elle pouvait prémunir ses enfants en leur enseignant leur langue maternelle, et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. La circonstance que le second requérant a « subi une décision maternelle » ne modifie en rien ce constat. Le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles la scolarité des enfants de la requérante ne constituait pas une circonstance exceptionnelle et que celles-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il est clair en effet que la requérante a choisi de se maintenir avec sa famille en Belgique alors qu'ils ne disposaient plus de titres de séjour. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement relever que « *aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place* », motivation que la partie requérante reste en défaut de contester utilement.

De même, le Conseil ne peut que rappeler que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut, ceci en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il résulte que, certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'avoir posé aucune question » « pour actualiser le dossier aux situations existantes de parties ».

Sur l'argument de la partie requérante qui remet en cause l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle « *la perte d'une année scolaire ou la bonne intégration et la longue durée du séjour ne constituent pas des éléments exceptionnels, dans la mesure où jusqu'au mois de juin 2007 des régularisations ont été accordées à de nombreuses familles sur ces seuls critères objectifs* » et qui reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le « principe de la motivation des actes administratifs », en ce que, « *dans la mesure où leur demande a été introduite à un moment où les*

critères s'appliquaient », elle aurait dû informer « *les requérants des raisons qui justifient le rejet de l'application de ces critères à leur demande et à leur situation particulière* », critères qui, selon elle, « se retrouvaient dans les notes du site internet de l'Office des étrangers, dans les décisions prises par l'Office des étrangers, dans les déclarations du Ministère de l'intérieur et dans la jurisprudence du Conseil d'Etat », le Conseil constate à nouveau le peu de précision de l'argument ainsi développé, la partie requérante restant en tout état de cause en défaut de préciser tant la teneur desdits critères que les raisons pour lesquelles elle se trouverait dans une situation comparable à d'autres personnes qui auraient, selon elle, été régularisées sur base desdits critères et ce « jusqu'au mois de juin 2007 ». Il tient à souligner, pour autant que de besoin, que les accords de gouvernement, tout comme les déclarations ministérielles, n'ont pas le caractère d'une norme de droit et que la partie requérante ne peut reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales en vigueur. Le Conseil rappelle également qu'outre le fait que la « note relative à l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 » à laquelle la partie requérante fait référence, sans autre précision, en termes de requête ne peut, en tout état de cause, constituer qu'un commentaire législatif et ne peut modifier la portée de la législation applicable, la partie défenderesse dispose en l'espèce d'un pouvoir discrétionnaire et que la partie requérante reste en défaut de démontrer que l'appréciation de celle-ci serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ou violerait une des dispositions invoquées en termes de moyens. En outre, il constate que la partie requérante n'a jamais introduit de demande d'asile de sorte qu'elle ne peut soutenir sérieusement qu'elle entrerait dans le « critère » de « la longueur déraisonnable de la procédure d'asile ».

4.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M. BUISSET